

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2022-133

**PORTANT RÈGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
Au niveau de la rue de Fublaines.**

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L 2212-2 et L.2213-2,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) notamment l'article L.2125-1,

VU la demande en date du 06 octobre 2022 de l'entreprise SPINELLI, représentée par Madame Bourdin Elodie sise 145 rue du Général de Gaulle à Annet-sur-Marne concernant le rescelllement de 3 tampons nécessitant la mise en place d'une pelle métallique et d'un camion benne sur la voie publique à compter du 13 octobre 2022 et jusqu'à la fin des travaux (estimation à 15 jours),

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de TRILPORT notamment au niveau de la rue de Fublaines à compter du 13 octobre 2022 et jusqu'à la fin des travaux (estimation à 15 jours),

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 13 octobre 2022 et jusqu'à la fin des travaux (estimation à 15 jours), l'entreprise SPINELLI est autorisée à installer une pelle mécanique et un camion benne sur la chaussée pour ses travaux au niveau de la rue de Fublaines à Trilport.

Le stationnement des véhicules sera neutralisé au droit du chantier.

La chaussée sera réduite à une voie pour une circulation alternée par feux tricolores temporaires, mise en place par l'entreprise.

Le cheminement des piétons devra être maintenu, sécurisé et dévié si nécessaire.

L'entreprise SPINELLI devra prendre toutes les mesures de sécurité afin de ne provoquer aucun accident.

ARTICLE 2 :

En vue d'assurer la sécurité des riverains et des automobilistes, la mise en place de la signalisation à l'aide de barrière, ainsi que sa maintenance sera assuré par l'entreprise.
Le présent arrêté devra être affiché 48h à l'avance à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

ARTICLE 3:

L'autorité territoriale se garde le droit de modifier ou d'abroger le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.
Tous contrevenants au présent arrêté s'exposent à la verbalisation et à l'enlèvement de leur véhicule conformément à l'article R417-10 du code de la route.
Le présent arrêté à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne,
 - Madame Bourdin Elodie,
 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport
 - Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Trilport,
 - Madame la Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 07/10/2022

Mise en ligne le : 07/10/2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TRILPORT, le 06 octobre 2022

Jean-Michel MORER,
Maire de Trilport

